

## GESTION SOUS MANDAT : Mandat CP 70-100

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion de 25% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Louvre Banque Privée promeut dans sa stratégie d'investissement des caractéristiques environnementales ou sociales, conciliant recherche de performance financière et préoccupation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

Ainsi, la totalité des investissements réalisés pour le compte des clients en gestion sous mandat (GSM) est issue d'un univers filtré selon les principes de l'investissement durable (voir ci-dessous pour le détail des règles de sélection appliquées à l'univers d'investissement).

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ■ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Concernant les titres vifs, la méthodologie ESG consiste à appliquer les critères d'exclusion suivants de façon cumulative :

- Exclusion de l'univers d'investissement des entreprises opérant pour tout ou partie dans certains secteurs ou types d'activités controversées.
- Puis une exclusion normative établie sur la base de notes attribuées par l'agence de notation sociale et environnementale « Moody's ESG solutions ».
- Et enfin intégration de l'analyse critique des gérants-analystes de l'équipe de Gestion sous mandat de Louvre Banque Privée, permettant d'affiner cette liste.

De manière supplémentaire, les équipes de gestion introduisent un impact extra-financier (sous la forme de prime-décote) dans la valorisation fondamentale des titres.

Concernant les OPC et les ETF, la méthodologie ESG vise à ne retenir que des supports d'investissement qui promeuvent les critères extra-financiers dans leur gestion (voir le paragraphe « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour le détail de la politique de sélection).

### ■ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Louvre Banque Privée fixe un objectif minimum de 25% d'investissements durables, calculé en faisant la moyenne pondérée des pourcentages d'investissements durables des sous-jacents.

Pour les fonds d'investissement, Louvre Banque Privée s'appuiera sur les taux d'investissements durables transmis par les sociétés de gestion au travers des fichiers d'échange EET (European ESG Template).

Pour les titres vifs, Louvre Banque Privée utilisera une méthode interne, s'appuyant sur le « score ESG » calculé par Moody's. Seuls les titres disposant d'un score ESG élevé seront considérés comme éligibles à la poche durable du mandat.

### ■ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Pour les fonds, Louvre Banque Privée s'appuie pour le calcul du pourcentage d'investissement durable sur les données remontées par les sociétés de gestion. Louvre Banque Privée leur demande de ne comptabiliser un investissement comme durable que dans la mesure où il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

Louvre Banque Privée leur demande également, conformément à la réglementation SFDR (règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité ou « Sustainable Finance Disclosure Regulation » en anglais) :

- De prendre en compte des indicateurs concernant les principales incidences négatives dans l'obligation de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.
- De prendre en compte les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le calcul de la part d'investissement durable.

Pour les titres vifs, Louvre Banque Privée vérifiera que la condition de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social est respectée en s'appuyant sur le score de « Comportement » (« net behaviour »). Ce score est calculé en s'appuyant à la fois sur les controverses et sur l'exposition aux risques ESG de l'entreprise, et prend en compte la conformité aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice Important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**Oui**

Louvre Banque Privée s'engage à ce que 50% au moins des encours (hors liquidités) du mandat prennent en compte les catégories d'incidences négatives suivantes : Climat, Biodiversité, Eau, Déchets, Droits humains, Égalité entre les femmes et les hommes.

Une incidence négative sera considérée comme « prise en compte » lorsque, pour les fonds : le producteur renvoie l'information, via le fichier EET ou tout autre moyen, que l'incidence négative est « prise en compte » dans la politique de gestion (voir ci-dessous pour les due diligences sur la vérification de la bonne prise en compte).

Louvre Banque Privée demande à ses producteurs partenaires que les modalités de prise en compte des incidences négatives au niveau des fonds investis dans les mandats de gestion correspondent aux engagements de Louvre Banque Privée, ce qui signifie que cette prise en compte peut passer par des stratégies :

- D'exclusion
- De vote et d'engagement
- De sélection "best in class" ou "best in universe"
- D'application d'indicateurs chiffrés

L'engagement de Louvre Banque Privée à faire mieux que l'univers d'investissement sur des critères extrafinanciers (voir plus haut) contribue également à la prise en compte des principales incidences négatives.



### **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

Voir la fiche produit pour la description complète de la stratégie d'investissement.

#### **■ Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

**Traitement des fonds d'investissements** : les fonds internes et externes sont soit labellisés ISR soit notés au minimum 3 Globes Morningstar (sur une échelle de 1 à 5).

Le Label ISR d'Etat garantit qu'un fonds satisfait à des critères stricts tels que la méthodologie ISR (investissement socialement responsable) ou la transparence de gestion. Mais ce label n'étant pas international, il n'est pas demandé par certaines sociétés de gestion qui travaillent sur l'ensemble des marchés mondiaux.

En l'absence de Label ISR d'Etat, seul le rating ESG établi par le fournisseur de données Morningstar, qui est aujourd'hui la plateforme la plus avancée pour la « transparençation » des fonds, permet de déterminer l'éligibilité ou non de ces supports.

De manière exceptionnelle, et en l'absence du label ISR et de notation Morningstar, les fonds ne peuvent être retenus dans l'univers d'investissement que s'ils sont classés article 8 ou article 9 au sens du règlement européen SFDR « Sustainable Finance Disclosure Regulation ».

Ces deux méthodologies, le Label ISR d'Etat et les Globes Morningstar, sont disponibles publiquement et donc facilement vérifiables par nos clients.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Traitement des titres vifs** : Louvre Banque Privée mène une politique d'exclusion sectorielle et normative

Exclusions sectorielles :

- Produits chimiques dangereux : production de pesticides (>10 % du CA)
- Pornographie : pornographie, services de divertissement pour adultes ou facilitateur d'accès (>10 % du CA)
- Armement controversé : entreprises qui réalisent > 5% du CA dans l'armement et qui sont impliquées dans l'armement controversé
- Jeux d'argent : services ou produits de jeux d'argent (>5 % du CA)
- Tabac : production de tabac (>0 % du CA)
- Charbon : extraction de charbon (>0 % du CA), génération d'énergie à base de charbon (>10 % du CA)
- Sables et schistes bitumineux : extraction et services liés aux sables et schistes bitumineux (>10 % du CA), extraction de sables et schistes bitumineux (>10 % du CA)
- Le gaz et l'huile de schiste (>10 % du CA)
- Le pétrole et le gaz offshore ultra-profond (>10 % du CA)
- Les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'arctique (>10 % du CA)

Exclusions de sélectivité (ou de scoring ESG) :

Les exclusions de sélectivité sont établies mensuellement à partir des notes attribuées par Moody's ESG solutions.

De l'univers d'investissement global sont déduites les valeurs exclues par le filtre sectoriel ainsi que les valeurs non notées par Moody's.

Est alors déterminée la note minimale acceptable, **de telle sorte que le taux d'exclusion global – combinant filtre sectoriel et filtre normatif, y compris valeurs non notées – soit d'au moins 30% de l'univers d'investissement global**. Toutes les valeurs obtenant une note inférieure ou égale à cette note "frontière" sont exclues.

■ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'engagement Louvre Banque Privée est d'exclure au minimum 30% des supports d'investissements disponibles à la commercialisation en France, grâce à l'application des différents filtres vus ci-dessus : labellisation ISR, 3 globes Morningstar ou article 8 & 9 pour les OPC, exclusions sectorielles et normatives pour les titres vifs (cf. ci-dessus).

■ ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Au-delà des règles de sélection précitées (voir ci-dessus), les partenaires producteurs sont sélectionnés et évalués via un processus de « due diligence » complet.

En particulier, dans la sélection de ses partenaires, Louvre Banque Privée (avec l'appui de LBPAM) prend en compte :

- La politique et philosophie d'investissement du partenaire
- La stratégie d'investissement
- La politique de gouvernance d'entreprise, y compris sur les enjeux de diversité
- Les compétences de l'équipe d'investissement

Une fois les partenaires sélectionnés, Louvre Banque Privée leur demande également de respecter un certain nombre de critères dans leur propre politique de sélection et d'investissement, notamment :

- L'incorporation de critères ESG dans leurs analyses et décisions d'investissement
- La présence de ressources et de processus adéquats pour l'analyse extra-financière
- L'incorporation de critères ESG dans la construction du portefeuille
- La mise en œuvre d'une politique d'engagement avec les émetteurs sous-jacents pour traiter les risques et opportunités ESG

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

Un processus d'audit a été mis en place, qui amène notamment Louvre Banque Privée à récupérer et analyser :

- Les politiques RSE et rapports extra-financiers de nos partenaires
- Leur méthodologie d'investissement responsable
- Les guides de conformité et procédures (compliance manuals and portfolios), pour s'assurer de l'universalité de l'application des règles de sélection et d'exclusion
- Les codes de conduite et codes éthiques
- Enfin, l'alignement de la politique d'investissement de nos partenaires avec notre propre stratégie ESG, ainsi que, le cas échéant, leur réponse aux incidents et controverses ESG rencontrés



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

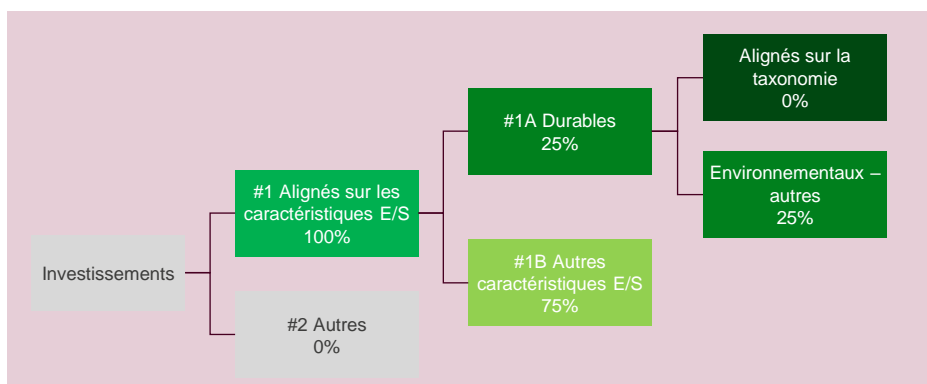
Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérées comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1 Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux,
- la sous-catégorie #1B Autre caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ■ Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable - Ce produit financier n'utilise pas de produits dérivés




### ■ Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable - Ce produit financier ne prévoit pas de pourcentage minimal d'alignement sur la taxonomie européenne.

### ■ Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

**X Non**

Non applicable - Ce produit financier ne prévoit pas de pourcentage minimal d'alignement sur la taxonomie européenne et donc ne prévoit pas d'investir un pourcentage spécifique dans les activités liées au gaz fossile et / ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie européenne

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852



■ **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable - Ce produit financier ne prévoit pas de pourcentage minimal d'alignement sur la taxonomie européenne.

■ **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 25%.

■ **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

La part minimale de 25% d'investissement durable pourra comprendre à la fois des investissements ayant un objectif environnemental et des investissements ayant un objectif social, qu'ils soient ou non alignés sur la taxonomie de l'UE.

■ **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « Autre » (produits ne prenant pas en compte des caractéristiques environnementales ou sociales), quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie "autre" sont les liquidités sous forme de cash.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non – Pas d'utilisation d'un indice spécifique.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur la [page dédiée de notre site internet](#).

